



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

EDITION 2011

Une brochure pour les chômeurs
L'indemnité en
cas d'insolvabilité

INFO-SERVICE
Assurance-chômage (AC)

REMARQUES

Le présent Info-Service tient compte des dispositions de la loi sur l'assurance-chômage (LACI, RS 837.0) et de son ordonnance d'application (OACI, RS 837.02) en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011.

Cet aperçu vous donne des informations générales. En cas de doute, le texte légal fait foi.

Les montants indiqués sont adaptés périodiquement. Pour connaître les montants en vigueur, adressez-vous à la caisse publique de chômage de votre canton.

ABRÉVIATIONS

AELE	Association européenne de libre-échange
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
FOSC	Feuille Officielle Suisse du Commerce
LACI	Loi sur l'assurance-chômage
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage
ORP	Office régional de placement
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SA	Société anonyme
Sàrl	Société à responsabilité limitée
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
UE	Union européenne

TABLE DES MATIÈRES

LES PRINCIPALES ÉTAPES EN BREF

A	Faire valoir votre créance auprès de votre employeur	6
B	Faire valoir votre créance auprès de l'office des poursuites et faillites compétent	6
C	Déposer une demande d'indemnité en cas d'insolvabilité	6
D	Déposer une demande d'indemnité de chômage.....	6

9 questions sur l'indemnité en cas d'insolvabilité

1	Quel est le but de l'indemnité en cas d'insolvabilité?	7
2	Qui a droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité?	7
3	Qui n'a pas droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité?	7-8
4	Qu'est-ce qui est couvert par l'indemnité en cas d'insolvabilité?	8
5	Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'indemnité en cas d'insolvabilité?	8-9
6	Quelle est la marche à suivre?	9
7	Quels sont les délais à respecter?	9
8	Comment l'indemnité est-elle payée?	10
9	Quels sont vos devoirs?	10
	Info-Services, Site Internet, Télétex.....	11

LES PRINCIPALES ÉTAPES EN BREF

A FAIRE VALOIR VOTRE CRÉANCE AUPRÈS DE VOTRE EMPLOYEUR

Déjà avant la fin des rapports de travail, agir à l'encontre de votre employeur afin de récupérer votre salaire impayé (rappel écrit, etc.).

B FAIRE VALOIR VOTRE CRÉANCE AUPRÈS DE L'OFFICE DES POURSUITES ET FAILLITES COMPÉTENT

En cas d'échec de la démarche énoncée au point A, faire valoir toutes vos créances contre votre ancien employeur auprès de l'office des poursuites et faillites compétent (en règle générale, l'office des poursuites et faillites du lieu du siège social de l'entreprise).

C DÉPOSER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ EN CAS D'INSOLVABILITÉ

Remettre, dans les 60 jours, à la caisse publique de chômage du canton dans lequel la poursuite ou la faillite a été engagée contre votre employeur, le formulaire "Demande d'indemnité en cas d'insolvabilité" dûment rempli en y joignant les documents requis (formulaire No 716.701).

D DÉPOSER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE

Dans la mesure où vous êtes sans emploi et domicilié en Suisse, vous annoncer, personnellement et le plus tôt possible, à votre commune de domicile ou à l'ORP compétent. Vous remettrez, ensuite, votre demande d'indemnité de chômage à la caisse de chômage (publique ou privée) que vous aurez librement choisie (voir la brochure Info-Service "Être au chômage" No 716.200).

En tant que frontalier, vous devez faire valoir votre droit aux prestations de chômage dans le pays où vous êtes domicilié.

9 QUESTIONS SUR L'INDEMNITÉ EN CAS D'INSOLVABILITÉ

Quel est le but de l'indemnité en cas d'insolvabilité ?

1

L'indemnité en cas d'insolvabilité est une assurance perte de gain en cas d'insolvabilité de l'employeur. Elle protège vos créances de salaire, en tant que travailleur, pour éviter que des pertes de salaire ne vous touchent durement dans votre existence.

Contrairement à l'indemnité de chômage qui couvre des déficits de salaire consécutifs à la perte d'un emploi, l'indemnité en cas d'insolvabilité couvre les créances de salaire que vous avez envers votre employeur pour un travail que vous avez réellement fourni.

Qui a droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité ?

2

En votre qualité de travailleur au service d'un employeur insolvable, sujet à une procédure d'exécution forcée en Suisse ou employant des travailleurs en Suisse, vous avez droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité si :

- une procédure de faillite est engagée contre votre employeur et que vous avez, à ce moment-là, des créances de salaire envers lui ;
- la procédure de faillite n'est pas engagée pour la seule raison qu'aucun créancier n'est prêt, à cause de l'endettement notoire de l'employeur, à faire l'avance des frais ;
- vous avez présenté une demande de saisie pour créance de salaire envers votre employeur ;
- le sursis concordataire ou l'ajournement de la déclaration de faillite a été octroyé par le juge.

Les frontaliers qui travaillent en Suisse ont également droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

Qui n'a pas droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité ?

3

Vous n'avez pas droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité si vous assumez une fonction comparable à celle d'un employeur. C'est le cas si vous faites partie des personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise (par exemple : les membres du conseil d'administration d'une SA, les associés d'une Sàrl, etc.).

Dans cette situation, votre conjoint est également exclu du cercle des ayants droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité lorsqu'il est occupé dans la même entreprise.

Les partenaires enregistrés sont assimilés à des conjoints conformément à la loi sur le partenariat enregistré.

Qu'est-ce qui est couvert par l'indemnité en cas d'insolvabilité ?

4

L'indemnité en cas d'insolvabilité couvre les créances de salaire portant sur les prestations de travail fournies avant l'événement déclencheur d'ICI correspondant (voir la question 2).

Les éventuelles créances de salaire nées après le prononcé de la faillite sont couvertes par l'ICI si vous avez continué à travailler en toute bonne foi au-delà du prononcé de la faillite.

L'indemnité couvre les créances de salaire portant sur quatre mois au plus d'un même rapport de travail. En d'autres termes, même si plusieurs événements déclencheurs d'ICI se sont produits chez le même employeur (p. ex. sursis concordataire suivi d'un prononcé de faillite), quatre mois de salaire sont couverts au total.

La part proportionnelle des éventuels 13^e salaires ou gratifications, indemnités de vacances ou pour jours fériés, ainsi que les autres suppléments (rémunérations particulières pour heures supplémentaires, travail en équipe, de nuit ou du dimanche, etc.) sont également pris en considération pour autant que vous y ayez droit.

Toutefois, le montant indemnisable ne peut excéder le montant mensuel maximum soumis à cotisation. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à votre caisse de chômage.

Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'indemnité en cas d'insolvabilité ?

5

Ne sont notamment pas pris en compte :

- les créances qui ne sont pas admises lors de la procédure d'exécution forcée,
- les allocations familiales (qui doivent être réclamées auprès de la caisse de compensation pour allocations familiales du dernier employeur),
- les autres suppléments de salaire qui ont un caractère de frais et qui ne sont donc pas soumis aux cotisations au sens de la loi sur l'AVS (par exemple : les frais de voyage),

- les créances en dommages-intérêts (par exemple : celles qui résultent d'une résiliation immédiate du contrat de travail).

Si et tant que vous touchez une compensation de votre salaire (indemnités journalières) suite à une incapacité de travail due à une maladie ou à un accident, vous n'avez pas droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité. Seule une éventuelle différence entre cette compensation et le salaire qui vous serait dû peut être indemnisée.

Quelle est la marche à suivre ?

Pour exercer votre droit, vous devez :

6

- faire valoir toutes vos créances contre votre ancien employeur auprès de l'office des poursuites et faillites compétent (en règle générale, lieu du siège social de l'entreprise),
- déposer une demande d'indemnisation à la caisse publique de chômage du canton dans lequel la poursuite ou la faillite a été engagée contre votre employeur (seule caisse compétente prévue par la loi), c'est-à-dire remettre le formulaire "Demande d'indemnité en cas d'insolvabilité" dûment rempli en y joignant les documents requis (formulaire No 716.701).

Quels sont les délais à respecter ?

7

Le délai pour produire les créances auprès de l'office des poursuites et faillites compétent est publié dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) ou dans la Feuille officielle cantonale. Il peut aussi être obtenu directement auprès de l'office des poursuites et faillites compétent.

Vous devez présenter votre demande d'indemnisation à la caisse publique de chômage compétente à raison du lieu de l'office des poursuites et faillites au plus tard 60 jours après :

- la publication de la faillite dans la FOSC,
- la publication de l'octroi du sursis concordataire dans la FOSC,
- la publication de l'ajournement de la déclaration de faillite dans la FOSC,
- l'exécution de la saisie, respectivement le jour suivant la date de la remise du procès-verbal de saisie ;
- votre prise de connaissance de l'expiration du délai non utilisé pour effectuer l'avance des frais après la réquisitition de faillite (art. 169, al. 2, LP).

Attention : à l'expiration de ces délais, votre droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité s'éteint.

Comment l'indemnité est-elle payée ?

8

Le paiement de l'indemnité en cas d'insolvabilité se fait de la manière suivante, vous recevez :

- un premier versement d'un acompte de 70 % du montant brut de l'indemnité (60 % pour les personnes soumises à l'impôt à la source),
- puis le solde (après déductions des cotisations légales, respectivement des primes versées aux assurances sociales).

Quels sont vos devoirs ?

9

Vous avez une obligation de diminuer le dommage susceptible d'être causé à l'assurance-chômage. Vous devez donc vous montrer actif pour récupérer votre salaire impayé (rappel écrit, commandement de payer, etc.) sous peine de perdre votre droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

Vous êtes également tenu, dans la procédure de poursuites, de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder votre droit envers votre employeur (par exemple : produire vos créances de salaire dans la faillite, etc.), jusqu'à ce que la caisse publique de chômage vous informe qu'elle est devenue partie à la procédure. Dès lors, vous devez l'assister utilement dans la défense de vos droits.

En effet, par le paiement de l'indemnité en cas d'insolvabilité, la caisse publique de chômage prend votre place dans vos droits (subrogation) et entre dans la procédure de faillite ou de saisie jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a versées. Si vous avez déjà obtenu un acte de défaut de biens, vous êtes tenu de le céder à la caisse publique de chômage.

Vous devez rembourser à la caisse publique de chômage l'indemnité en cas d'insolvabilité qui vous a été versée lorsque :

- la créance de salaire n'est pas admise lors de la procédure d'exécution forcée,
- la créance n'est pas ou pas entièrement couverte en raison d'une faute ou d'une négligence grave de votre part,
- l'employeur a honoré entièrement ou partiellement sa créance ultérieurement.

Info-Services

- Etre au chômage, une brochure pour les chômeurs (No 716.200)
- Prévoyance professionnelle des personnes au chômage (No 716.201)
- Droits aux prestations pour les Suisses et Suissesses de l'étranger (No 716.203)
- Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger (No 716.204)
- Mesures relatives au marché du travail - Un premier pas vers l'insertion (No 716.800)

Site Internet

- www.espace-emploi.ch

Télétexte

SF2, TSR2, TSI2 : à partir de la page 400.

Info-Service

Une publication du

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Direction du travail, Marché du travail et assurance-chômage

716.700 f 04.2011 30'000